HAL
open science

Vous reprendrez bien un peu d'épices ?

Frederic Colin

To cite this version:

Frederic Colin. Vous reprendrez bien un peu d'épices ?. [Travaux universitaires] AMU - Aix Marseille Université. 2022. hal-03556416

HAL Id: hal-03556416

https://amu.hal.science/hal-03556416v1

Submitted on 4 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Vous reprendrez bien un peu d'épices ?...

Le service public, en tout cas administratif, est souvent gratuit, sans que cela constitue une de ses « lois ». Or, voilà que, par une des étrangetés que le droit administratif « moderne » semble vouloir affectionner, même lorsqu'il est gratuit, l'acte administratif peut s'avérer payant…
Sous l'Ancien Régime, les épices consistaient essentiellement à devoir rémunérer l'agent en charge de la prise de décision juridictionnelle, essentiellement pour des actes de procédure hors audience, ce qui a d'ailleurs contribué à allonger et à complexifier les procès. Considéré comme contraire à l'égalité devant la justice, ce mécanisme a été supprimé par la Révolution. Mais voilà que le 21e siècle le réinvente sous de nouvelles formes. Si l'on n'admet plus directement la « commercialisation » de l'action d'un juge judiciaire, le libéralisme a fait son œuvre, et la réintroduction des « épices » prend la forme de l'introduction d'un intermédiaire entre le juge et le justiciable, possiblement rémunéré. La *médiation* occupe une place non négligeable dans la mécanique qui se met ainsi en place en droit administratif. La médiation préalable obligatoire (MPO) par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, dont l'expérimentation est prévue jusqu'à fin 2021, et dernièrement pérennisée dans certains champs par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, est significative de ce mouvement. La MPO remet paradoxalement en place un système de rémunération dans le champ de la justice administrative. En effet, la médiation administrative, telle qu'envisagée, peut être gratuite, mais elle peut tout aussi bien être payante (p. ex. dans le cadre des relations entre collectivités territoriales et centres de gestion ; le Conseil d'État a relevé une difficulté de combinaison avec l'art. L 213-5 du code de justice administrative, prévoyant la gratuité de la MPO ; sachant par ailleurs que la médiation non obligatoire peut être payante), ce qui constitue une nouveauté dans le droit administratif. En effet, la médiation « classique » elle était jusqu'alors destinée à être confiée à l'institution du Défenseur des droits - siège de l'Institution comme Délégués. Le Conseil d'État a évoqué la possibilité de confier la MPO aux Délégués – mais la question pendante reste alors de savoir jusqu'à quel stade il est possible de « charger » ces bénévoles de nouvelles compétences (par ailleurs, les Délégués auraient tout à fait pu accéder à la qualité d'*amicus curiae*, ce qui aurait peut-être été une approche plus pertinente que d'étendre la MPO, au regard de la philosophie du droit administratif). Telle que consacrée, la MPO peut donc susciter des déséquilibres, ou les renforcer, ou contribuer à du non-recours.
Par ailleurs, en dehors du champ juridictionnel, l'acte administratif lui-même s'avère de plus en plus tarifé (p. ex. demande de passeport ; demande de carte d'identité en cas de non-présentation de l'ancienne carte ; droits de chancellerie…), avec des tarifs parfois différents pour un même acte (p. ex. variation en fonction de l'âge du demandeur et du lieu de la demande, pour le passeport).
Enfin, on ne peut éluder le phénomène de commercialisation rampante des « titres », l'administration se trouvant en « concurrence » avec des prestataires privés monnayant l'accomplissement de démarches administratives pour obtenir la délivrance de titres ou de documents pourtant accessibles via les sites officiels (ex. certificat d'immatriculation) ; ces frais n'étant souvent pas plafonnés. Or, ces officines prospèrent sur la fracture numérique (la présentation des résultats des moteurs de recherche internet, faisant souvent apparaître en premier des sites « sponsorisés », avant les sites officiels, devrait faire l'objet d'une réflexion approfondie du législateur).
La monétisation de l'accès à l'acte administratif contribue à isoler l'action administrative du public, à professionnaliser certains acteurs « intermédiaires » (à but non lucratif ou lucratif), voire même à susciter leur existence, et donc à couper de plus en plus l'administration active de « son » public.

Frédéric COLIN
Maître de conférences de droit public HDR à AMU, FDSP, CRA, Aix-en-Provence, France